



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°88 du 3 juillet 2019

Direction des sécurités

Arrêtés du 13 juin 2019, portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans les communes

(sommaire page suivante)

BALARUC LE VIEUX arrêté n°130619-20170734	2
BALARUC LES BAINS arrêté n°2019306-20140166	6
CANDILLARGUES arrêté n°20190323-20140446	12
CASTELNAU LE LEZ arrêté n°20190302-20170726	16
COURNONTERRAL arrêté n°20190308-20180154	20
FABREGUES arrêté n°20190321-20080503	24
FRONTIGNAN arrêté n°20190318	28
LAURENS arrêté n°20190300-20140099	36
LESPIGNAN arrêté n°20190296-20190296	40
LIGNAN SUR ORB arrêté n°20190301-20150557	44
LUNEL arrêté n°20190307-200801106	48
MONTPELLIER arrêté n°20190322-20140553	52
NEZIGNAN arrêté n°20190320-20160537	56
PINET 20190316 DU 130619-20140105	60
SAINT AUNES arrêté n°20190317	64
SAINT CLEMENT DE RIVIERE arrêté n°20190319	68
SAINT GELY DU FESC arrêté n°20190304-20080532	72
SAINT JEAN DE FOS arrêté n°20190298-20170616	76
VAILHAUQUES arrêté n°20190297	80
VENDARGUES arrêté n°20190299-20080530	84



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190305/20170734
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie ;
- située : **Commune de BALARUC LE VIEUX**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190305/20170734**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **15 caméras dont 11 de voie publique et 4 extérieures bâtimentaires**.

<i>N° Caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Localisation</i>	<i>Champ de vision</i>
1	Fixe	Façade Mairie	Parking - Rue de la cave - Rue de la république
2	Fixe	Façade Mairie	Parking - Place du jeu de ballon - Rue de l'Esplanade
3	Dôme motorisé	Façade Mairie	Parking - Place Julien Assié
4	Dôme motorisé	Place Marcel Pradel	Parking - Esplanade M,pradel - Parvis école primaire
5	Fixe	Place Marcel Pradel	Av de Montpellier - Entrée centre bourg
6	Fixe	Place Marcel Pradel	Av de Sète -Av de balaruc les Bains - Entrée centre bourg
7	Dôme motorisé	Rue des Rosiers	Promenade de l'Espirou et abords
8	Fixe multicapteurs	Place Marcel Pradel	Parking - Esplanade M. Pradel - aire de festivités
9	Fixe	Rd-pt av des Bains/av de Sète	Avenue de Montpellier
10	Fixe	Rd-pt av des Bains/av de Sète	Avenue des Bains
11	Fixe	Rd-pt av des Bains/av de Sète	Avenue de Sète et Rond-point
12	Dôme motorisé	Espace culture et loisirs	Bâtiments municipaux et abords, associée à la centrale d'alarme
13	Dôme motorisé	Espace culture et loisirs	Bâtiments municipaux et abords, associée à la centrale d'alarme
14	Dôme motorisé	Espace culture et loisirs	Bâtiments municipaux et abords, associée à la centrale d'alarme
15	Dôme motorisé	Espace culture et loisirs	Bâtiments municipaux et abords, associée à la centrale d'alarme

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de

vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette

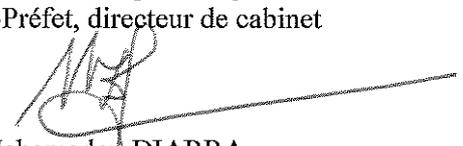
même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190306/20140166
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de BALARUC LES BAINS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190306/20140166**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **78 caméras** :

1	Fixe	Arrière mairie	Rue du Lavoir - Parking
2	Dôme motorisé	Av de Montpellier	Intersection Av de Montpellier - Av du Port - de la Cadole Av
3	Fixe	Square Bordes, rue de la paix	Av des Thermes - commerces
4	Dôme motorisé	Office du tourisme	Groupe scolaire les bains et abords - vestiges Gallo-romains
5	Dôme motorisé	Office du tourisme	Office du tourisme et abords - espace piétons
6	Fixe	Restaurant scolaire	Parvis et accès office du tourisme et bureaux
7	Dôme motorisé	Av des Thermes Athéna	Av des Thermes Athéna - parking
8	Dôme motorisé	Parc Charles de Gaulle	Parc - espace piétons
9	Fixe	Rond-point av de la gare	Entrée bourg par Rond-point
10	Fixe	Base nautique	Base nautique - parking bateau
11	Dôme motorisé	Base nautique	Base nautique - parking bateau
12	Fixe	Av du port	Avenue de la Gare
13	Fixe	Av du port	Avenue du Port
14	Dôme motorisé	Front de l'étang	Front de l'étang - Espace piétons
15	Fixe	Front de l'étang	Front de l'étang - Espace piétons
16	Fixe	Front de l'étang	Front de l'étang - Espace piétons
17	Fixe	Parking Pasteur	Parking av Pasteur prolongé
18	Fixe	Parking Pasteur	Parking av Pasteur prolongé
19	Fixe	Autour du Nouvel Etb Thermal	Rue du Mont Saint Clair - Abords établissement thermal
20	Fixe	Autour du Nouvel Etb Thermal	Abords établissement thermal
21	Fixe	Autour du Nouvel Etb Thermal	Rue du Mont Saint Clair - Rond point du Casino
22	Fixe	Bordure étang, arrière du Nouvel Etb Thermal	Promenade piétonne -- Abords centre thermal
23	Fixe	Bordure étang, arrière du Nouvel Etb Thermal	Promenade piétonne -- Abords centre thermal
24	Fixe	Bordure étang, arrière du Nouvel Etb Thermal	Promenade piétonne -- Abords centre thermal
25	Fixe	Bordure étang, arrière du Nouvel Etb Thermal	Promenade piétonne -- Abords centre thermal
26	Fixe	Rue du stade	Rue du stade - stationnements
27	Fixe	Rue du stade	Rue du stade - stationnements
28	Fixe	Rue du stade	Rue du stade - stationnements
29	Dôme motorisé	Parking Cimetiére -Av de la Cadole	Parking Cimetiére -Av de la Cadole
30	Dôme motorisé	Salle polyvalente	Abords et parking arrière salle polyvalente
31	Dôme motorisé	Salle polyvalente	Abords salle polyvalente
N° caméra	Type	Emplacement	Visualisation
32	Dôme motorisé	Salle polyvalente	Abords et parking avant salle polyvalente
33	Fixe	Av de la gare	Entrée/Sortie commune-Av de la gare
34	Fixe-VPI	Av de la gare	Entrée commune-Av de la gare
35	Fixe	Av du Serpentin	Entrée/Sortie commune-Av du Serpentin
36	Fixe-VPI	Av du Serpentin	Entrée commune-Av du Serpentin
37	Fixe	Allée des Alizées	Entrée/Sortie commune -- Rte de Sète
38	Fixe-VPI	Allée des Alizées	Entrée commune -- Rte de Sète
39	Fixe	Rond point route des voiliers	Entrée/Sortie commune-D2, rue des voiliers
40	Fixe-VPI	Rond point route des voiliers	Entrée commune-D2, rue des voiliers
41	Dôme motorisé	Maison du peuple	Parking-abords maison du peuple
42	Dôme motorisé	Maison du peuple	Parking-abords maison du peuple
43	Fixe	D.129, Av du Bassin de Thau	Entrée/Sortie de commune-Av du Bassin de Thau
44	Fixe-VPI	D.129, Av du Bassin de Thau	Entrée de commune-Av du Bassin de Thau
45	Fixe	Route de la Rèche-Centrale électrique	Entrée/Sortie de commune-Route de la Rèche
46	Fixe-VPI	Route de la Rèche-Centrale électrique	Entrée de commune-Av du Bassin de Thau
47	Fixe	Route du Mas de Padre	Entrée/Sortie commune -- Ch du Mas de Padre
48	Fixe-VPI	Route du Mas de Padre	Entrée commune -- Ch du Mas de Padre
49	Fixe	Déchetterie	Entrée/Sortie commune - Rte de la Rèche
50	Fixe-VPI	Déchetterie	Entrée commune -- Rte de la Rèche
51	Fixe	Rond-point Cacaussel	Rond-point Cacaussel - Sortie rue des Abricotiers
52	Fixe	Rond-point Cacaussel	Rond-point Cacaussel -- Sortie rue des Noisetiers
53	Fixe	Rond-point Nouvelle Gendarmerie	Entrée/sortie de commune par D.129
54	Fixe-VPI	Rond-point Nouvelle Gendarmerie	Entrée commune par D.129
56	Fixe	Rond-point route de Montpellier-D2E11	Entrée/sortie de commune par D2E11
56	Fixe-VPI	Rond-point route de Montpellier-D2E11	Entrée commune par D2E11
57	Fixe	Av des Hespérides	Entrée/Sortie commune - Av des Hespérides
58	Fixe-VPI	Av des Hespérides	Sortie commune - Av des Hespérides
59	Fixe	Skate Park / avenue de la Gare	Espace du Skate Park
60	Fixe	Skate Park / avenue de la Gare	Espace du Skate Park
61	Fixe	Complexe Sportif	Intérieur / portail angle gauche boulodrome
62	Fixe	Complexe Sportif	Intérieur / portail angle droit boulodrome
63	Fixe	Complexe Sportif	Extérieur / angle arrière pinède
64	Fixe	Complexe Sportif	Extérieur / cour arrière cote boxe
65	Fixe	Complexe Sportif	Extérieur / parking avant Boulodrome
66	Fixe	Complexe Sportif	Extérieur / parvis 2 entrées
67	Fixe	Complexe Sportif	Extérieur / angle rue de la Douane
N° caméra	Type	Emplacement	Visualisation
68	Fixe	Complexe Sportif	Intérieur / hall droite
69	Fixe	Complexe Sportif	Intérieur / hall boulodrome
70	Fixe	Complexe Sportif	Intérieur / couloir musculation
71	Fixe	Complexe Sportif	Intérieur / salle musculation
72	Fixe	Piano tiroir	Intérieur / entrée salle spectacle (porte de secours)
73	Fixe	Piano tiroir	Intérieur / passage expositions
74	Fixe	Piano tiroir	Intérieur / angle billetterie
76	Fixe	Piano tiroir	Intérieur / hall entrée
76	Fixe	Piano tiroir	Extérieur / arrière coté pinède (début)
77	Fixe	Piano tiroir	Extérieur / arrière coté pinède (fond)
78	Fixe	Piano tiroir	Extérieur / arrière coté chaufferie

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation, autre.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration

auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État

Modalités de transfert :

Les services de la Gendarmerie Nationale, bénéficient d'un déport d'images de la Commune de Balaruc les Bains :

- Les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de Gendarmerie Nationale utilisateurs
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de Balaruc les Bains.

Article 13 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse

de rejet de cette même autorité.

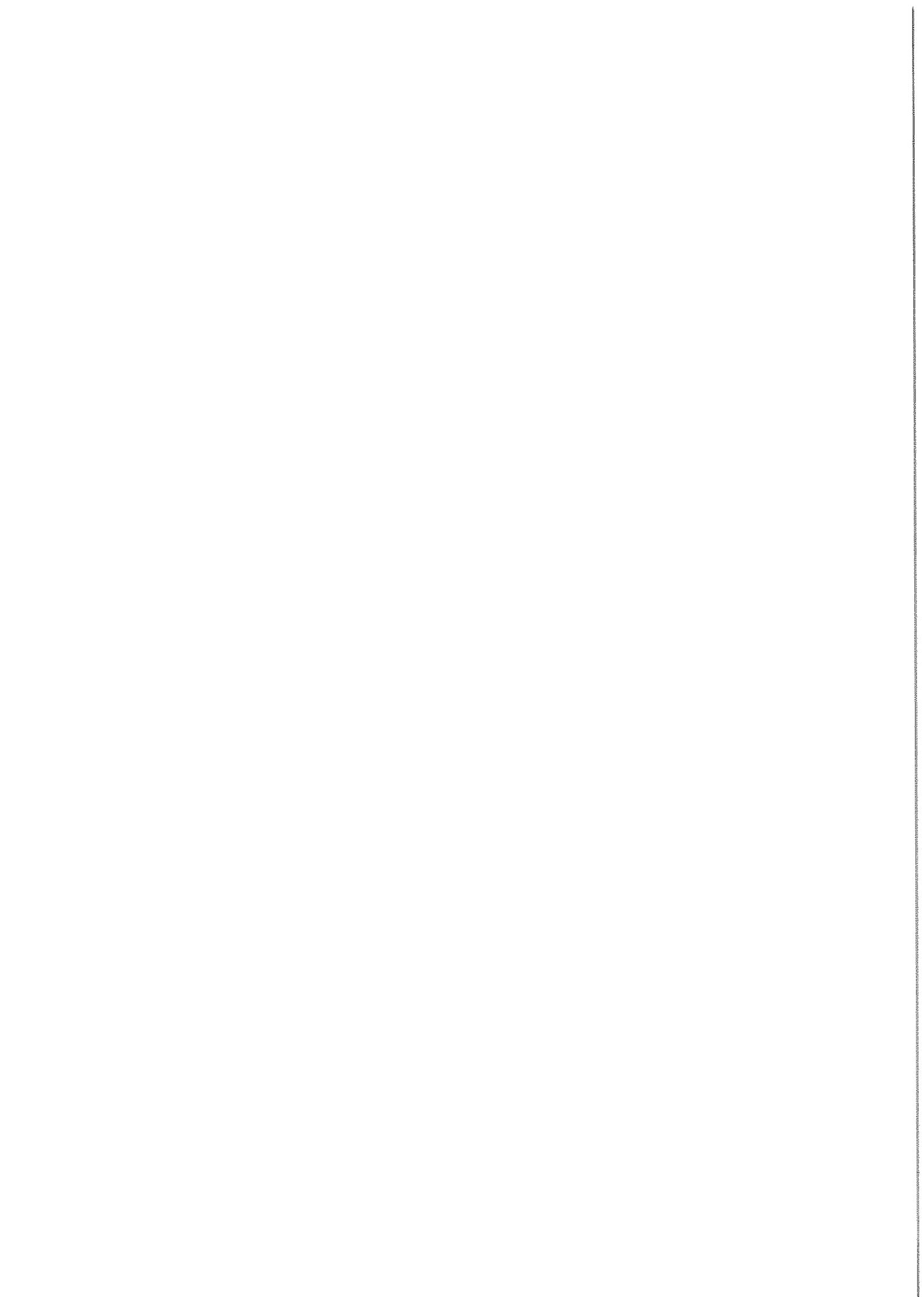
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA





Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190323 – 20140446
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
 - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie ;
- **située : Commune de CANDILLARGUES**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190323 – 20140446**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **23 caméras : 2 caméras intérieures et 21 caméras voie publique** :

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Mairie - Intersection Rue Paul Valéry / Rue Victor Hugo	Rue Paul Valéry
2	Fixe	Mairie - Intersection Rue Paul Valéry / Rue Victor Hugo	Rue Victor Hugo
3	Fixe	Mairie – Intersection rue Paul Valéry / rue Victor Hugo	Intersection rue Paul Valéry / rue Victor Hugo
4	Fixe	Groupe scolaire Rue des Aigrettes	Rue des Aigrettes + entrée 1 du groupe scolaire
5	Fixe	Groupe scolaire Rue des Aigrettes	Rue des Aigrettes + entrée 2 du groupe scolaire
6	Fixe	Groupe scolaire Rue des Aigrettes	Salle multi-activités Simone Veil (entrée et parking)
7	Fixe	Salle polyvalente	Avenue de la Mer + entrée City Stade
8	Fixe	Chemin de la Condamine	Chemin de la Condamine – accès boulo-drome et services techniques
9	Dôme motorisé	Complexe sportif avenue de la Mer	Avenue de la Mer + entrée complexe sportif
10	Fixe	D172E6 - Route de Lansargues	Entrée/sortie de commune Route de Lansargues
11	Fixe VPI	D172E6 - Route de Lansargues	Entrée de commune Route de Lansargues
12	Fixe VPI	D172E6 - Route de Lansargues	Sortie de commune Route de Lansargues
13	Fixe	D172 – Rue des Quatre Ponts	Entrée/sortie de commune Rue des Quatre Ponts
14	Fixe VPI	D172 – Rue des Quatre Ponts	Entrée de commune Rue des Quatre Ponts
15	Fixe VPI	D172 – Rue des Quatre Ponts	Sortie de commune Rue des Quatre Ponts
16	Fixe	D172E5 Avenue de Mauguio	Entrée/sortie de commune Avenue de Mauguio
17	Fixe VPI	D172E5 Avenue de Mauguio	Entrée de commune Avenue de Mauguio
18	Fixe VPI	D172E5 Avenue de Mauguio	Sortie de commune Avenue de Mauguio
19	Fixe	Bureau de poste rue Paul Valéry	Accueil du bureau de poste
20	Fixe	Bureau de la mairie rue Paul Valéry	Accueil de la mairie
21	Fixe	Groupe scolaire Rue des Aigrettes	Aire de jeux rue des Aigrettes
22	Fixe	Complexe sportif avenue de la Mer	Arènes
23	Fixe	Complexe sportif avenue de la Mer	Terrains de tennis

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect

des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 20190302 – 20170726
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de CASTELNAU LE LEZ**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190302 – 20170726**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **45 caméras de voie publique** :

1	Dôme motorisé	Place de la liberté	commerces, sortie rue E.COMBES, entrée rue J.FERRY et des avenues J.JAURES et A.BRIAND
2	Dôme motorisé	Parking du village (Av. Jean Jaurés)	Parking du village et abords commerces, av. J.JAURES
3	Dôme motorisé	Parking du 18 juin (Place du 18 juin)	Parking du 18 juin, entrée Police Municipale, intersection des rues J.FERRY et R.SALENGRO et abords commerces
4	Dôme motorisé	Hôtel de ville	Parvis de la mairie, Place de l'Europe, impasse VIE, rues J.FERRY et de la CROUZETTE
5	Dôme motorisé	Parking Hôtel de Ville / Poste	Arrière de l'hôtel de ville, de son parking et celui de la poste
6	Dôme motorisé	Parking du Marché : Kiasma (Av. Jeu de Mail)	Av. du JEU DE MAIL, rue de la CROUZETTE, impasse A.MARQUES, du KIASMA, entrée école M.ROUSTAN et abords, l'entrée parking VICARELLO
7	Dôme motorisé	Parking du Marché / Ecole Maïo Roustan (allée Rosa de France)	Entrée maison de l'enfance C.FERRERES, arrière de l'école M.ROUSTAN, allée ROSE DE FRANCE, rue de CLARVAL et caméra C8 sur l'école ROSE DE FRANCE
8	Dôme motorisé	Parking du marché / Ecole Rosa de France (allée Marie Curie)	Entrée de l'école maternelle ROSE DE FRANCE, parking et abords, allée M.CURIE, entrée école M.ROUSTAN et de la caméra C7 sur l'école M.ROUSTAN
9	Dôme motorisé	Collège / Piscine / Halle des sports (Av. du 8 Mai 1945)	Surveillance de l'entrée du collège F.BAZILLE et de l'avenue du 8 mai 1945, de l'entrée de la piscine et du Hall des sports, du terrain de sport et de la piste cyclable.
10	Dôme motorisé	Centre André Malraux (rue de la Mouitte)	Entrée centre A.MALRAUX et abords, rue de la MOUITTE et arrière du Hall des sports.
11	Dôme motorisé	Lycée honoré de Balzac/ PM vert Parc (Av de la Galine)	Entrée du lycée Agri H. DE BALZAC et abords, entrée Police Municipale (Vert Parc) et parking, carrefour de l'avenue GALINE, de l'EUROPE et de la station de tramway.
12	Dôme motorisé	Place Charles de Gaulle	Place Charles de GAULLE, abords centre commercial, esplanade Charles de GAULLE, carrefour av. de l'EUROPE, rue de la POMPIGNANE, station de tramway
13	Dôme motorisé	Jardins de vert Parc (allée des coquelicots)	Entrée école Vert Parc et abords, entrée parking donnant sur l'allée des COQUELICOTS et de la rue des ANEMONES
14	Dôme motorisé	Rue des Anémones / Stade Jean Fournier	Rue des Anémones, piste de prévention routière, aire de jeux, city parc et ensemble du stade J.FOURNIER, des tennis et du parking arrière.
15	Dôme motorisé	Carrefour Marcel Dassault / Avenue de l'Europe	Carrefour et abords commerces, avenue MARCEL DASSAULT, passage à niveau et station de tramway
16	Dôme motorisé	Carrefour Konrad Adenauer / Route de Nîmes	Carrefour et abords commerces, av. KADENAUER et route de Nîmes
17	Dôme motorisé	Aube Rouge / Avenue de l'Aube Rouge	Carrefour de l'Aube Rouge et de l'avenue, abords entreprises et voirie d'accès au centre commercial
18	Dôme motorisé	Carrefour de Plankstadt	Carrefour (Av KADENAUER, DEVOIS, PLANKSTADT, PROVENCE), abords commerces et aire de jeux
19	Dôme motorisé	Police municipale du Devois / Avenue du Devois	Entrée Police Municipale et mairie annexe, école Les Petits Princes, parvis des droits de l'homme et carrefour formé par les avenues du DEVOIS.
20	Dôme motorisé	Place du Forum	Place du FORUM et abords commerces, aire de jeux et intersection des avenues des SABBES.
21	Dôme motorisé	Lycée Georges Pompidou (Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny)	Entrée du Lycée et du parking, abords EHPAD VIA DOMITIA et station de tramway.
22	Dôme motorisé	Palais des Sports (Av de la Monnaie)	Entrée Palais des Sports, parvis, parking et abords.
23	Dôme motorisé	Services techniques / cimetière Champ Juvénal (rue des églantiers)	Abords bâtiments Services techniques, cimetière et rue des Eglantiers.
24	Dôme motorisé	Domaine des Oliviers (Chemin de Caylitz)	Abords résidence des Oliviers et abords du bois.
25	Fixe	Croisement RD 65 / RD 21 (allée de Navitau)	Voies de circulation venant de la RD65, allée de NAVITAU et RD21
26	Dôme motorisé	Place du Four à Chaux	Surveillance de la place du four à chaux et des intersections de routes : Av des CENTURIONS, chemins de l'ECLAIR, de SUBSTANTION, du THYM et de la rue de la fée MELUSINE.
27	Dôme motorisé	Ecole Jean Moulin (Chemin des Mendrous)	Ecole J.MOULIN, canline scolaire, centre aéré, parking, espaces loisirs, entrée école maternelle Jean de la FONTAINE et allée CHALBOS.
28	Dôme motorisé	Parc Monplaisir / entrée	Entrée du parc MONPLAISIR, son allée et ses abords
29	Dôme motorisé	Parc Monplaisir / cascade	Allée du parc MONPLAISIR et ses abords, aire de jeux, plan de fête et cascade
30	Fixe	Parking Vicarello (rue de la Crouzette)	Entrée parking VICARELLO situé sur la place de l'EUROPE
31	Dôme motorisé	Les Bastides (Av. Georges Fréche)	Avenue de la VOHLE, boulevard Mas du Rochet, abords clinique les jardins de SOPHIA, Perce Neige et abords résidence des BASTIDES.
32	Dôme motorisé	Avenue de la Pompi gnane	Route de la POMPIGNANE, abords commerces et centre commercial Carrefour POMPIGNANE - SALAISON. Entrée et sortie des routes de Montpellier et de Castelnaud-le-Lez.
33	Dôme motorisé	Allée des Lacs	Entrée du CRAM, voie ferrée, route de la Pompi gnane et piste cyclable.
34	Dôme motorisé	Château d'eau (Chemin de substation)	Allée Paule Emile DESMONDS, chemin de SUBSTANTION, croisement des chemins des Aires et de la SUBSTANTION et maisons des ARTS.
35	VPI	Croisement RD 65 / RD 21 (allée de Navitau)	Voies de circulation
36	Fixe	Carrefour avenue de la Monnaie	Carrefour au croisement des avenues de la Monnaie et André Arrière.
37	Fixe	Carrefour Kiasma (av. du Jeu de Mail, rue de la Crouzette)	Carrefour au croisement de la Crouzette et de l'av. du Jeu de Mail
38	Fixe	Carrefour Bruxelles (av. de la Galline, av. de l'Europe)	Carrefour au croisement de l'av. de la Galline et de l'av. de l'Europe
39	Fixe	Perrières (rue des Perrières)	Rue des Perrières jusqu'au croisement de l'av. du 8 mai 1945
40	Fixe	Carrefour av. de la Galline / av. du Jeu de Mail	Carrefour au croisement de l'av. de la Galline et de l'av. du Jeu de Mail
41	Fixe	Square Perrières (chemin de Tisson)	Aire de jeux des Perrières et chemin de Tisson
42	Fixe	Madiba (rue Sainte Teresa de Calcutta)	Rue Sainte Teresa de Calcutta, entrée école Madiba, places de stationnement aux abords
43	Fixe	Ecole Madiba (rue Michel Rozier)	Entrée de l'école Madiba, focal à vélo, rue Michel Rozier au croisement de la rue Sainte Teresa de Calcutta
44	Fixe	Crèche Madiba (rue Sainte Teresa de Calcutta)	Entrée de la crèche Madiba, parvis, places de stationnement aux abords
45	Fixe	Salle Christian QUIOT - Madiba (rue Sainte Teresa de Calcutta)	Entrée de la salle C. QUIOT, parvis, places de stationnement aux abords

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

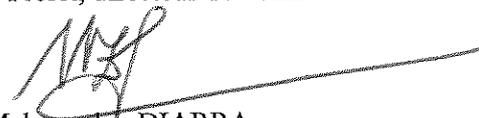
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190308 – 20180154
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
 - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de COURNONTAL**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190308 – 20180154**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **14 caméras de voie publique**.

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Hôtel de Ville Place Viala	Place Viala, Grand Rue, rue de la Grande Calade, rue de la Chapelle, Plan de la Bibliothèque
2	Fixe	Place de l'Église	Place de l'Église
3	Dôme motorisé	Eglise, angle du boulevard du Théron	Boulevard du Théron, la Vigne du Parc, Passage de la Tour Sarrasine
4	Dôme motorisé	Place André Passet	Place André Passet, rue de la Chapelle, rue du Dr Ombras, rue du Dr Malabouche, rue Aimé Tréboulon
5	Dôme motorisé	Plan de la Croix	Plan de la Croix, intersection rue Léon Blum / rue du Dr Malabouche, intersection av. de la Gare / allée du Lac, Chemin de l'Amour
6	Dôme motorisé	Esplanade Jean Moulin	Esplanade Jean Moulin, rue Léon Blum, école primaire Georges Bastide
7	Fixe	Parking square Emma Tinière	Parking square Emma Tinière
8	Dôme motorisé	Plateau sportif avenue Cynisca	Plateau sportif, City stade
9	Fixe	Intersection route de Murviel / rue Georges Bizet	Rue Georges Bizet
10	Fixe	Intersection D5 / avenue de la République	Rond-point – Intersection D5 / avenue de la République
11	Fixe	D5	Rond-point – Intersection D5 / D114
12	Fixe	Intersection Grand Rue / Parking Hôtel de Ville	Grand Rue, entrée/sortie du parking
13	Fixe	Intersection rue Chantilly / rue du Jeu du Ballon	Rue du jeu du Ballon (vers rue de la Chapelle)
14	Fixe	Intersection rue Chantilly / rue du Jeu du Ballon	Rue du Jeu du Ballon (vers rue du Paradis)

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

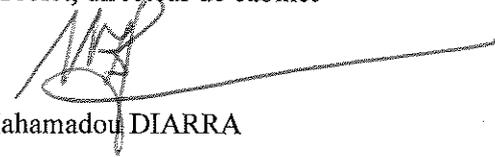
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190321 – 20080503
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de FABREGUES**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190321 – 20080503**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **32 caméras de voie publique** :

N° de la Caméra	Type	Positionnement	Champ de vision
1	Fixe	Hôtel de Ville	Rue de la Mairie-parvis
2	Dôme motorisé	Rue Jeanne d'Arc	Plan de Fêtes et parking Chemin Vieux
3	Dôme motorisé	Angle rues des Remparts/des Contreforts	Rue des remparts - av Pasteur - rue des contreforts
4	Dôme motorisé	Angle rues Paul Doumer/Pr Blaise/du Calvaire	Rue P, Doumer-rue du Calvaire-rue Blaise
5	Dôme motorisé	Parking rue neuve des Horts	Parking
6	Dôme motorisé	Parkings gymnase/stade d'athlétisme	Parking - abords complexe sportif
7	Fixe	Entrée parking tennis club	Accès - parking
8	Fixe intérieur	Hall du gymnase	Intérieur salle
9	Dôme motorisé	Rue Paul Doumer	Parking mairie - rue Paul Doumer
10	Dôme motorisé	Rue Calmette	Rue Calmette - parking
11	Dôme motorisé	Groupe Scolaire des Cigales/Formiguetta	Abords groupe scolaire
12	Dôme motorisé	Groupe Scolaire de la Gardiole	Abords groupe scolaire
13	Dôme motorisé	Place du 11 novembre	Rue jeu de Ballon - av de la gare - place
14	Fixe	Centre de secours	Entrée commune par RP De Lattre de Tassigny
15	Fixe-VPI	Centre de secours	Entrée commune par av Charles De Gaulle
16	Fixe	La Fabrique	Entrée commune par RD 613 Saint Jean de Védas
17	Fixe-VPI	La Fabrique	Entrée commune par RD 613 Saint Jean de Védas
18	Fixe	La Baraque	Entrée commune par RD 613 Gigean
19	Fixe -VPI	La Baraque	Entrée commune par RD 613 Gigean
20	Fixe	D.185	Entrée commune par rue de Cournonterral
21	Fixe -VPI	D,185	Entrée commune par rue de Cournonterral
22	Fixe	D,27-Av de la gare	Entrée commune par route de Saussan
23	Fixe -VPI	D,27-Av de la gare	Entrée commune par route de Saussan
24	Fixe	Chemin d'Agnac	Entrée commune par Chemin d'Agnac
25	Fixe -VPI	Chemin d'Agnac	Entrée commune par Chemin d'Agnac
26	Fixe	Intersection rues Turk,Groot, Uderzo, Stedo	Entrée commune par rue Mézière Christian
27	Fixe -VPI	Intersection rues Turk,Groot, Uderzo, Stedo	Entrée commune par rue Mézière Christian
28	Fixe	Angle rue paul Doumer/imp Jean Brès	Rues du Professeur Grasset, Barthou et place et abords
29	Dôme motorisé	Compexe sportif rue Jean-Marc rouan	Parkings du complexe sportif et abords, skatepark, et tennis.
30	Fixe	Rond-point rue des Cousses/avCh de Gaulle	Aves Charles de Gaulle et Gratien Saumade, rue des Cousses
31	Dôme motorisé	Collège Ray Charles	collège, abords et av Gratien Saumade
32	Fixe	Angle Ch des Létagnes/rue	Intersection rue des cigales et le chemin des

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles

elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

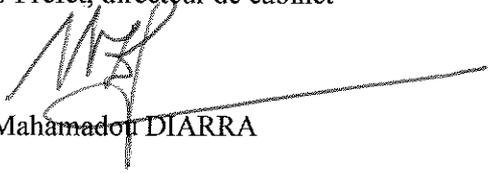
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190318
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de FRONTIGNAN**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190318**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **40 caméras de voie publique**, positionnées conformément au dossier de présentation.

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation, autre, le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

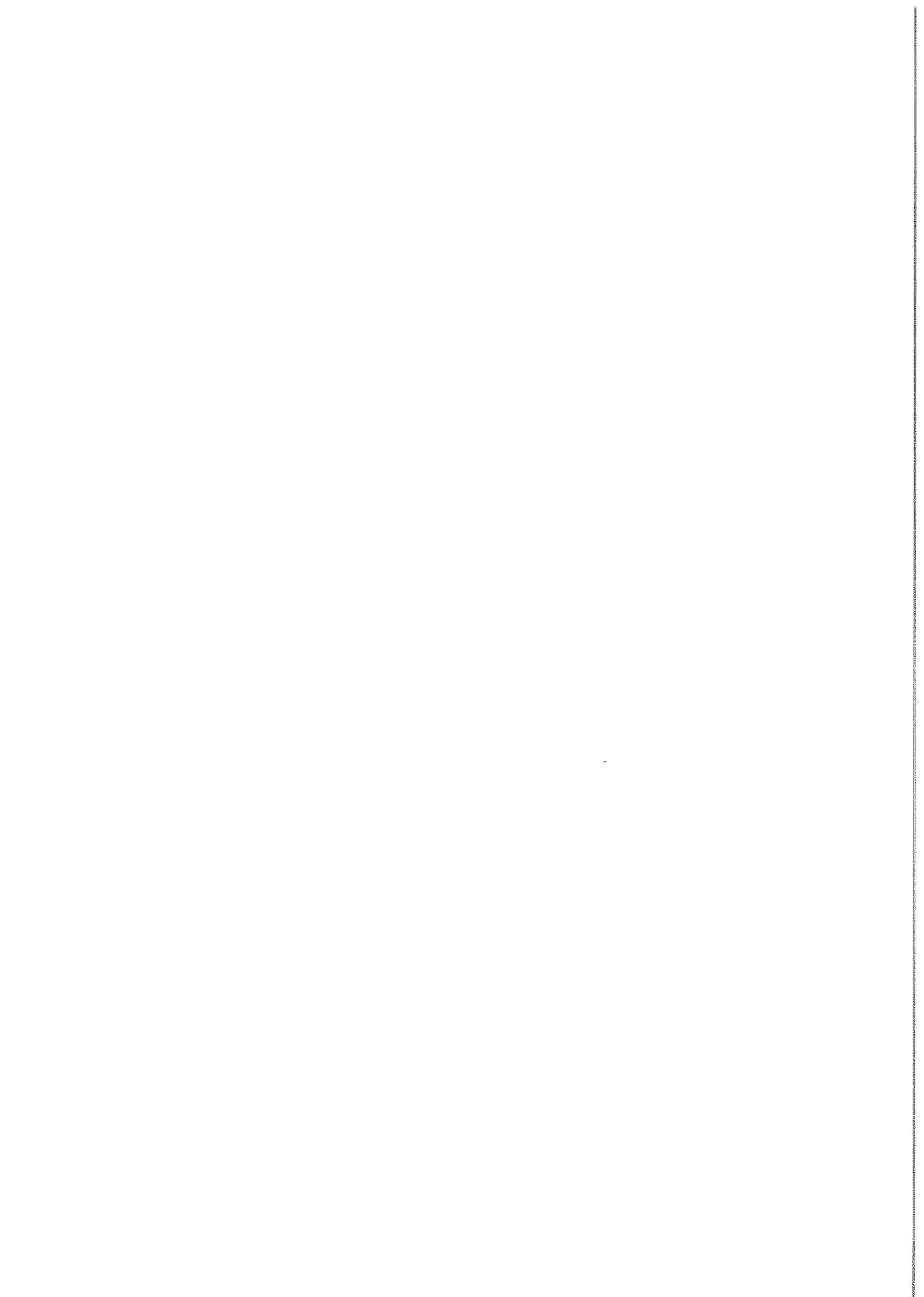
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

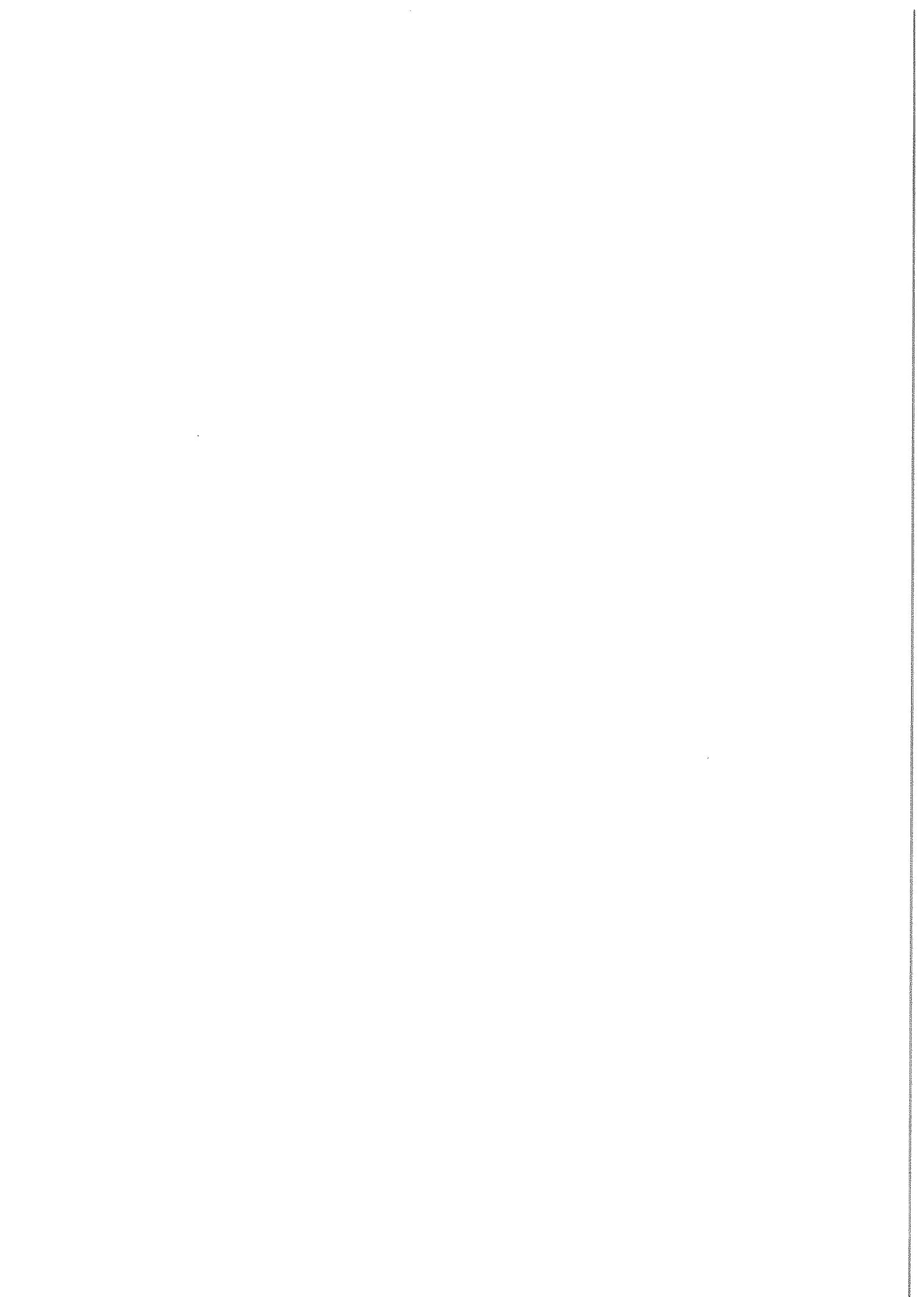


Dix-sept (17) zones et 40 caméras comme suit, ont été retenues dans le cadre de la demande d'autorisation. :

Zones	N° caméra	Type	Emplacement	Visualisation
1	1	Fixe	rue des Thermes	Entrée de commune - voie de circulation en provenance de la D129 route de Balaruc
1	101	VPI	rue des Thermes	Entrée de commune - voie de circulation en provenance de la D129 route de Balaruc
2	2	Fixe	avenue Célestin Arnaud / extrémité sud	Entrée de commune - voie de circulation en provenance du Rondpoint Salvador Allende
2	102	VPI	avenue Célestin Arnaud / extrémité sud	Entrée de commune - voie de circulation en provenance du Rondpoint Salvador Allende
3	3	Fixe	route de Balaruc	Entrée de commune - voie de circulation en provenance de la D2E2 route de Balaruc
3	103	VPI	route de Balaruc	Entrée de commune - voie de circulation en provenance de la D2E2 route de Balaruc
4	4	Fixe	route de Montpellier	Croisement route de Montpellier, avenue Georges Meliès, rue du Barnier
4	104	VPI	route de Montpellier	Croisement route de Montpellier, avenue Georges Meliès, rue du Barnier

Zone	N°	Type	Emplacement	Visualisation
4	5	Fixe	route de Montpellier	Croisement route de Montpellier, avenue Georges Melès, rue du Barnier
4	105	VPI	route de Montpellier	Croisement route de Montpellier, avenue Georges Melès, rue du Barnier
5	6	Fixe	avenue 81ème régiment d'infanterie	Entrée de commune - voie de circulation en provenance du rondpoint des étangs / D129
5	106	VPI	avenue 81ème régiment d'infanterie	Entrée de commune - voie de circulation en provenance du rondpoint des étangs / D129
6	7	Fixe	rue du Luxembourg, au niveau du giratoire Place Jean-Monnet	Entrée de commune - voie de circulation en provenance du chemin des Vignaux
6	107	VPI	rue du Luxembourg, au niveau du giratoire Place Jean-Monnet	Entrée de commune - voie de circulation en provenance du chemin des Vignaux
7	8	Moblie	avenue Célestin Arnaud / extrémité nord	Place de l'avenue Célestin Arnaud, Giratoire
7	9	Fixe	avenue Célestin Arnaud / extrémité nord	Place de l'avenue Célestin Arnaud, Giratoire - capteur intégrée à un boîtier permettant une vision à 360°
7	10	Fixe	avenue Célestin Arnaud / extrémité nord	Place de l'avenue Célestin Arnaud, Giratoire - capteur intégrée à un boîtier permettant une vision à 360°
7	11	Fixe	avenue Célestin Arnaud / extrémité nord	Place de l'avenue Célestin Arnaud, Giratoire - capteur intégrée à un boîtier permettant une vision à 360°
7	12	Fixe	avenue Célestin Arnaud / extrémité nord	Place de l'avenue Célestin Arnaud, Giratoire - capteur intégrée à un boîtier permettant une vision à 360°
8	13	Fixe	Hôtel de Ville	rue Baumelle donnant sur la place de l'hôtel de ville
8	14	mC180°	Hôtel de Ville	Place de l'Hôtel de ville - côté perron / Place de l'HDV
8	15	Fixe	Hôtel de Ville	rue Victor Antherieu donnant sur la place de l'hôtel de ville
8	16	mC180°	Hôtel de Ville	Place de l'Hôtel de ville - côté arrière / Halles
9	17	Fixe	angle rue Saint-Paul et rue Député Lucien Salette	Place avec église Saint Paul, et bâtiments communaux
9	18	Fixe	angle rue Saint-Paul et rue Député Lucien Salette	rue Saint-Paul
10	19	Fixe	rue Député Lucien Salette	rue de l'Esplanade (perpendiculaire à la rue Député Lucien Salette)
11	20	mC180°	avenue du Général de Gaulle	place square de la Liberté et une partie de l'avenue du général de Gaulle
12	21	mC180°	rondpoint Gambetta	haut de la place square de la Liberté et abords de l'église Saint Paul, ainsi qu'une partie du boulevard Gambetta
12	22	Fixe	rondpoint Gambetta	rue Anatole France
13	23	Fixe	boulevard République	boulevard République

Zone	N°	Type	Emplacement	Visualisation
13	24	Fixe	boulevard République	rue du port
14	25	mC180°	place Jean-Jaurès	bas de la place Jean-Jaurès et rue du 8 mai 1945
14	26	Fixe	place Jean-Jaurès	haut place Jean-Jaurès en direction de la rue Clastre Vieille
14	27	Fixe	place Jean-Jaurès	haut place Jean-Jaurès en direction de la rue du port
15	28	Fixe	pont du rondpoint des Etangs	passage sur le pont (D129)
15	128	VPI	pont du rondpoint des Etangs	passage sur le pont (D129)
16	29	Fixe	pont rue Charcot	passage sur le pont (D50)
16	129	VPI	pont rue Charcot	passage sur le pont (D50)
17	30	Fixe	pont Philippe Chappotin, avenue des Etangs	passage sur le pont (D60)
17	130	VPI	pont Philippe Chappotin, avenue des Etangs	passage sur le pont (D60)





Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190300 – 20140099
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de LAURENS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190300 – 20140099**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **24 caméras de voie publique**.

N° caméra	Type caméra	Localisation	Champs de vision
1	Dôme motorisé	Parc de la Source	Parking- espace des festivités
2	Fixe	Parc de la Source	Parking
3	Fixe	Parc de la Source	Espace festivités
4	Fixe	Chemin de Bédarieux	Entrée/sortie commune-parking
5	Fixe	Chemin de Bédarieux	Entrée/sortie commune-parking
6	Dôme motorisé	Ecole primaire	Avenue de la gare-abords groupe scolaire et salle polyvalente
7	Dôme motorisé	Place des anciens combattants	Place des anciens combattants et abords-niveau eau du Libron (crue)
8	Fixe	Place des anciens combattants	Chemin du Moulin - intersection
9	Fixe	Place des anciens combattants	Av de la gare
10	Vpi	Place des anciens combattants	Av de la gare
11	Fixe	Ancienne route nationale	Entrée/sortie nord de la commune
12	Fixe	Ancienne route nationale	Entrée/sortie nord de la commune
13	Fixe	Av de Béziers	Entrées/sorties Ouest de la commune par D136
14	Fixe	Av de Béziers	Entrées/sorties Ouest de la commune par route ancienne route nationale
15	Fixe	Av de Béziers	Entrées/sorties Ouest de la commune par centre ville
16	Vpi	Av de Béziers	Sortie commune par centre ville
17	Fixe	Av de la gare	Entrées/sorties Est de la commune
18	Fixe	Av de la gare	Entrées/sorties Est de la commune
19	Fixe	Station de lavage	Entrées/sorties Sud de la commune
20	Fixe	Station de lavage	Station de lavage
21	Dôme motorisé	Place du 14 juillet	Place du 14 juillet et débouchés des rues
22	Dôme motorisé	Salle polyvalente	Route des prés - Parking
23	Dôme motorisé	Rue de la Murelle	Abords tennis - rue de la Murelle - abords école primaire
24	Fixe	Rue des platanes	Rue des platanes - intersection

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à

ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique

devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

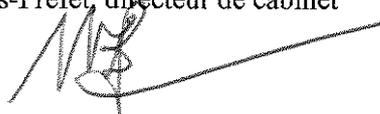
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20150287/20190296
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de LESPIGNAN**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20150287/20190296**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **27 caméras dont 22 de voie publique et 5 extérieures**.

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Dôme motorisé	Angle rue de l'Hôtel de Ville / Le Boulevard	Rue de l'Hôtel de Ville – Le Boulevard
2	Fixe	Angle rue de l'Hôtel de Ville / Le Boulevard	Route de Fleury
3	VPI	Angle rue de l'Hôtel de Ville / Le Boulevard	Route de Fleury
4	Dôme motorisé	Angle rue de l'Hôtel de Ville / Rue des Tamaris	Rue de l'Hôtel de Ville – Place Jean Povéda – Grand Rue
5	Fixe	Angle rue de l'Hôtel de Ville / Rue des Tamaris	Place Jean Povéda – Grand Rue
6	Dôme motorisé	Place de la Minute	Place de la Minute – Grand Rue
7	Dôme motorisé	Rue du Marché	Rue du Marché – Rue de la Tour
8	Fixe	Rue du Marché	Grand Rue
9	Fixe multi-vues (3)	Angle Rue des Écoles / Le Boulevard	Rue des Écoles, Route de Nissan, Le Boulevard
10	Fixe	Angle Rue des Écoles / Le Boulevard	Avenue de Béziers
11	VPI	Angle Rue des Écoles / Le Boulevard	Avenue de Béziers
12	Fixe	Rue des Jardins	Rues des Jardins, du Marché, des Bassins – Places des Écoles, de La Poste
13	Fixe	Angle médiathèque	Rue des Bassins – Parvis médiathèque
14	Fixe	Angle médiathèque	Rue des Bassins, parking Rugby
15	Fixe	Angle médiathèque	Rue des Bassins, parking Rugby
16	Fixe	Rue des Buissonnets	Mini stade – Terrain des Buissonnets – Rue des Buissonnets – Parking cantine
17	Fixe	Rue des Buissonnets	Terrain des Buissonnets, mini stade
18	Fixe	Stade Zizou Vidal	Parking entrée stade
19	Fixe	Stade Zizou Vidal	Terrain synthétique, accès vestiaires
20	Fixe	Stade Zizou Vidal	Entrée locaux associatifs, parking
21	Fixe	Place de la Bascule	Rue des Jardins
22	Fixe multi-vues (3)	Place de la Poste	Place de la Poste (entrée 3ème âge, accès médiathèque)
23	Fixe	Jardin public des Pitchounets	Accès jardin public
24	Fixe	Jardin public des Pitchounets	Jardin public
25	Fixe multi-vues (3)	Place du rugby	Parking et entrée parking
26	Fixe multi-vues (2)	Place de Chastres	Place de Chastres, Les Buissonnets, abords local associatif, rue des Bassins
27	Fixe multi-vues (2)	Parking rue Buissonnets	Parking Buissonnets, rue Buissonnets, abords locaux associatifs

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA

Arrêté n° 20190301 – 20150557
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
 - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de LIGNAN SUR ORB.**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019.**

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190301 – 20150557**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **11 caméras de voie publique** :

° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Rond-point - intersection D19 / D39	D19 en provenance de Thézan-lès-Béziers
2	Fixe	Rond-point - intersection D19 / D39	D39 en provenance de Corneilhan
3	Fixe	Rond-point - intersection D19 / D39	D19 en provenance du centre-ville de Lignan-sur-Orb
4	Fixe	Rond-point - intersection av. Jean Moulin / av. Ingarrigues / rue Paul Riquet	Rond-point - intersection av. Jean Moulin / av. Ingarrigues / rue Paul Riquet
5	Fixe	Rond-point - intersection av. Jean Moulin / av. Ingarrigues / rue Paul Riquet	Abords centre culturel av. Ingarrigues
6	Fixe	Rond-point - intersection av. Jean Moulin / av. Ingarrigues / rue Paul Riquet	Av. Ingarrigues, abords centre culturel
7	Fixe	Rond-point - intersection av. Ingarrigues / av. de Carlet	Avenue de Carlet
8	Fixe	Rond-point - intersection av. Ingarrigues / av. de Carlet	Parking commerces av. Ingarrigues
9	Fixe VPI	Rond-point - intersection av. Ingarrigues / av. de Carlet	Avenue de Carlet
10	Fixe	Rond-point - intersection av. Ingarrigues / av. de Carlet	Avenue Ingarrigues
11	Fixe	Avenue Pierre et Marie Curie (groupe scolaire)	Place du Marché

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du

système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de

l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

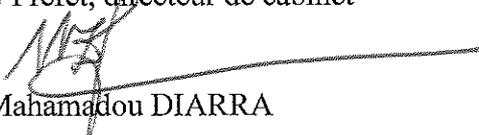
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190307 – 20080106
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
 - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
 - Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
 - Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de LUNEL**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190307 – 20080106**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **37 caméras dont 2 extérieures et 35 voie publique** :

Caméra	Type	Localisation	Adresse de l'objectif
1	Dôme motorisé	Place de la République	Place République / rue de la Libération
2	Dôme motorisé	Rue de la Libération	Rue Libération / rue Sadi Carnot
3	Dôme motorisé	Place Jean Jaurès	Place Jean Jaurès / rue M.A Ménéard - rue Sadi Carnot
4	Dôme motorisé	Place Fruiterie	Place Fruiterie - cours G. Péri / rue Kléber
5	Dôme motorisé	Place Martyrs Résistance	Place Martyrs Résistance
6	Dôme motorisé	215 Rue S.Carnot	Rue S.Carnot / rue M.Dormoy
7	Dôme motorisé	409 Rue de la Libération	Rue de la Libération / rue Chevalier de la Barre / RN113
8	Dôme motorisé	Cours G. Péri	Cours G. Péri
9	Dôme motorisé	Parking Canal, sur toilette	Parking
10	Dôme motorisé	Parking Canal sur accueil	Parking I
11	Fixe	Parking Canal sur toilette	Caisse parking
12	Fixe	Parking Canal sur accueil	Caisse accueil maison gardien
13	Dôme motorisé	131 Rue de la Libération	Rue Libération / rue J.J Rousseau
14	Dôme motorisé	103 Bd Lafayette	Bd Lafayette / rue M.Dormoy/ rue J.J.Rousseau
15	Dôme motorisé	176 Av. V.Hugo	Poste de Police Municipale / av. V.Hugo
16	Dôme motorisé	145 Bd Lafayette	Bd Lafayette / av V.Hugo
17	Dôme motorisé	50 Rue F.Mistral	Rue F.Mistral / rue Kléber
18	Dôme motorisé	87 Rue de Verdun	Rue de Verdun / av V.Hugo
19	Dôme motorisé	Parking SNCF	Parking SNCF / bd de la République
20	Dôme motorisé	1 Av Colonel Simon	Av Col Simon / av Gal De Gaulle
21	Dôme motorisé	Parking des Arènes	Esplanade Roger Damour / parking des Arènes
22	Dôme motorisé	Angle Bd St Fructueux / Bd L Blanc	Bd St Fructueux / bd Louis Blanc
23	Dôme motorisé	Angle Bd de Stasbourg et Général Sarrail	Bd de Stasbourg / av Général Sarrail
24	Dôme motorisé	Av des Abrivados	Av des Abrivados / rue Tivoli (Brassens)
25	Dôme motorisé	Av G1 sarrail	Av Général Sarrail / rue de Verdun
26	Dôme motorisé	Av Louis Médard Parcelle n° BZ176	Av Louis Médard
27	Fixe - Vpi	Rd-pt Leclerc	Av du Vidourle, véhicules entrée de commune
28	Fixe	Rd-pt Leclerc	Av du Vidourle / rond-point
29	Dôme motorisé	Rue Sadi Carnot	Rue Sadi Carnot / rue de la Cabasserie
30	Dôme motorisé	Rue Marceau	Rue Marceau / place Martyr de la Résistance / abords église
31	Caméra nomade : Dôme motorisé	Av Gambetta	Av Gambetta / rue Henrie Reynaud / commerces
		Rue Lakanal	Rue Lakanal / rue du Tapis Vert
		Place du RICM	Place du RICM / rue de l'école du Parc / abords école
		Av Mal De Latre de Tassigny	Av Mal Joffre / rue de l'école du Parc / RN113 / av de mauguio / parc Jean Hugo / abords école
32	Fixe multi capteurs	Ecole Arc en Ciel	Impasse de la comète côté Est Impasse de la comète côté Ouest - Bd Sainte Claire - parking école Ecole
33	Dôme motorisé	Ecole Arc en Ciel	Impasse de la comète - parking de l'école - bd Sainte Claire
34	Dôme motorisé	Ecole Jacques Brel	Abords école - esplanade Jacques Brel - parking école - abords école - école
35	Dôme motorisé	Rue Jules Ferry	Rue Jules Ferry (coeur de ville)
36	Fixe	Bd Delattre de Tassigny	E/S commune par ZA des Fournels - RdPoint Rn 113
37	Fixe - Vpi	Bd Delattre de Tassigny	E/S commune par centre Lunei - RN 113

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est

délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190322/20140553
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- **situé : Commune de Montpellier**
Voie publique ville de Montpellier + Bâtiminaire + Fourgon mobile police municipale+périmètres vidéoprotégés
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190322/20140553**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total:

- **389 caméras dont 302 de voie publique , 77 bâtiminaires et 10 caméras extérieures, positionnées conformément au dossier de présentation.**
- **17 points de visionnage par la caméra du fourgon mobile de la police municipale sont autorisés, conformément au rapport joint au dossier de présentation.**
- **10 périmètres sur lesquels une caméra nomade peut être déplacée :**

Zone	Périmètre Caméra Déplaçable
1	Quartier Mosson
2	Quartier Hauts de Massane
3	Quartier Petit Bard & Pergola
4	Quartier Cévennes
5	Place de la Comédie, Esplanade Ch. De Gaulle et Allée Jules Milhau
6	Berges du Lez et Esplanade de l'Europe
7	Bassin Jacques Cœur
8	Parc Moncalm
9	Domaine Méric
10	Esplanade Léo Malet

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...) .

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **8 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité

Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 12 : Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État

Modalités de transfert :

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du CSU vers le centre d'information et de commandement de la Police Nationale.

Certaines images pourront faire l'objet d'un déport vers le centre opérationnel départemental de la préfecture de l'Hérault, en tant que de besoin, lors d'évènements le nécessitant.

Les images des caméras situées aux abords du stade de la Mosson, peuvent être déportées du CSU vers le PC sécurité du stade afin d'être utilisées par la Police Nationale en tant que de besoin lors d'évènements sportifs.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables **des services de police nationale utilisateurs ;**
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une **convention de partenariat** définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de Montpellier.

Article 13 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

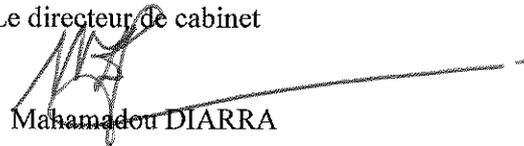
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190320 – 20160537
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de NEZIGNAN L'EVEQUE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190320 – 20160537**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **19 caméras dont 18 de voie publique et 1 extérieure** :

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Façade arrière de la mairie Chemin de la Grande Cresse	Intersection Chemin de la Grande Cresse et rue du Bac
2	Fixe	Façade Maison du Patrimoine et du tourisme Place de la République	Intersection rue des Moulins et route d'Agde – Place de la République
3	Fixe	Façade Maison du Patrimoine et du tourisme Place de la République	Route d'Agde – Chemin de la grande Cresse
4	Fixe	Rond-point avenue de Pézenas D13E15	Voies de circulation du rond-point entrant et sortant dans le domaine de la Figueraie
5	VPI	Rond-point avenue de Pézenas D13E15	Voies de circulation du rond-point avenue de Pézenas sortie Nezignan l'Evêque via Pezenas
6	VPI	Rond-point avenue de Pézenas D13E15	Voies de circulation du rond-point avenue de Pézenas entrée Nézignan l'Evêque
7	Fixe	Place de la Fontaine Vieille	Rue Léo Thourel
8	Fixe	Place de la Fontaine Vieille	Rue des Forgerons
9	Fixe	Façade avant mairie	Parking entrée mairie – Bureau de la poste
10	VPI	Carrefour D39E4 et D13E1 avenue de Tourbes	Entrée avenue de Tourbes D39E4
11	Fixe	Carrefour D39E4 et D13E1 avenue de Tourbes	Rue des Forgerons D13E1
12	Fixe	Carrefour D39E4 et D13E1 avenue de Tourbes	Parking cimetière – Chemin des Beaumes
13	Fixe	Place aire de jeux Avenue de Tourbes	Entrée parking aire de jeux – Bâtiment communal
14	Fixe	Place aire de jeux Avenue de Tourbes	Parking aire de jeux et aire de jeux
15	Fixe	Stade de football avenue de Pézenas	Club house – terrain de football
16	Fixe	Stade de football avenue de Pézenas	Parking et vestiaires stade de football
17	Fixe	7 rue autour du château	Parking rue du château et local poubelles
18	Fixe	Route de St Thibéry D13E15	Carrefour route de St Thibéry rue Marianne entrée de commune
19	VPI	Route de St Thibéry D13E15	Route de St Thibéry via St Thibéry entrée de commune

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190316 – 20140105
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie ;
- **située : Commune de PINET**
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190316 – 20140105**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **29 caméras** :

N° Caméra	Type	Implantation	Champs de vision
1	Fixe	Ancienne Mairie	Place de la Mairie et abords-rue de la concorde
2	Dôme motorisé	Intersection rues du Romarin et des Anciens	Place de la Mairie et abords-rue du commerce
3	Dôme motorisé	Intersection rues du Stade et des Anciens	Place de l'ancienne poste-PM-Rue du stade
4	Fixe	Annexe Mairie-Rue de l'ancien stade	Placette-Arrière agence postale (porte Brinks)
5	Fixe	Annexe Mairie-Rue de l'ancien stade	Jardin public
6	Fixe	Groupe scolaire 1-Gymnase	Parc de jeu-entrée groupe scolaire
7	Dôme motorisé	Groupe scolaire 2-Gymnase	Groupe scolaire
8	Fixe	Foyer rural	Jardin public
9	Dôme motorisé	Terrain football 1	Complexe sportif-Av des Lauriers-Chemin du 12/7/98
10	Fixe	Terrain football 2	complexe sportif-tennis
11	Fixe	Parking entrée de ville1	Parking
12	Dôme motorisé	Parking entrée de ville2	Parking
13	Fixe	Rte Pomerols	E/S commune
14	Dôme motorisé	Rte Pomerols	E/S commune-Parking
15	Fixe	Place de la poste	Rue des plages-Av de Pomerols
16	Fixe	Place de la poste	Av de Thau
17	Fixe	Place de la poste	Place-Parking-Commerces
18	Fixe	Cave coopérative	E/S commune-Intersection av des Pins, rue des anciens
19	Dôme motorisé	Cave coopérative	E/E commune-Av des Pins-lotissement résidentiel (chantier)
20	Fixe	Rue de la concorde	E/S commune-Av de Pézenas-Av des Lauriers
21	Fixe	Av du Picpoul	Av du Picpoul
22	Fixe	Av du Picpoul	Av des Lauriers
23	Dôme motorisé	Rd.Pt Ch Robau Fraisses-Ch de Florensac	E/S commune-Av des LauriersCh Robau Fraisses-Ch de Florensac
24	Fixe	Rd.Pt-Av des Laurier-Ch de Florensac	E/S commune-Av des LauriersCh Robau Fraisses-Ch de Florensac
25	Fixe	Ch du Parc - Rue du stade	E/S commune-Ch du Parc - rue du stade nouveau Lotissement
26	Fixe	Ch du Parc - Rue du stade	E/S commune-Ch du Parc - rue du stade nouveau Lotissement
27	Fixe Intérieure	Mairie	Hall accueil
28	Fixe	Mairie	Abords mairie
29	Fixe	Mairie	Arrière mairie - parking

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

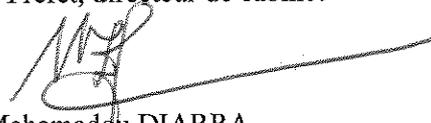
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190317
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de SAINT AUNES**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

AR R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190317**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **12 caméras de voie publique** :

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe	Intersection av Doscare - av de Melgueil	E/S Ville - RD24E2 Avenues de DOSCARES / MELGUEIL
2	Fixe-Vpi	Intersection av Doscare - av de Melgueil	E/S Ville - RD24E2 Avenues de DOSCARES / MELGUEIL
3	Fixe	Rd-point av du Mas de Sapte - Pont de la Crouzette	E/S Ville - Pont rue de la CROUZETTE / Avenue du MAS DE SAPTE
4	Fixe-Vpi	Rd-point av du Mas de Sapte - Pont de la Crouzette	E/S Ville - Pont rue de la CROUZETTE
5	Fixe-Vpi	Rd-point av du Mas de Sapte - Pont de la Crouzette	E/S Ville - Avenue du MAS DE SAPTE
6	Fixe	D145, intersection av du Mas de sapte - av des Costières	E/S Ville – RD145 Avenue des COSTIERES
7	Fixe-Vpi	D145, intersection av du Mas de sapte - av des Costières	E/S Ville – RD145 Avenue des COSTIERES
8	Fixe	Chemin de Montpellier à Nîmes	E/S Ville – Rue BERNARD BUFET/Chemin de MONTPELLIER à NÎMES
9	Fixe-Vpi	Chemin de Montpellier à Nîmes	E/S Ville – Rue BERNARD BUFET
10	Fixe	D24E2, av de la salaison	E/S Ville - RD24E2 Avenue du SALAISON
11	Fixe-Vpi	D24E2, av de la salaison	E/S Ville - RD24E2 Avenue du SALAISON
12	Dôme motorisé	Espace Bassaget	Espace BASSAGET / Avenues du MAS DE SAPTE

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

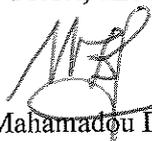
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190319
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **situé : Commune de SAINT CLÉMENT DE RIVIERE**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190319**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **15 caméras de voie publique** :

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Intersection RD127E3 / Montée du Morastel	Montée du Morastel
2	Fixe	Rond-point rue des Genêts	Entrée rue des Genêts
3	Fixe	Rond-point Impasse des Églantiers	Sortie avenue des Orchidées
4	Fixe	Rond-point Fontfroide le Bas	RD 127E3 vers Montpellier
5	Fixe	Rond-point Fontfroide le Bas	RD 127E3 vers Montferrier
6	Fixe	Intersection RD 112E2 / RD 127E8	Intersection RD127E8 / Rue de Buffette
7	Fixe	Intersection RD 112E2 / RD 127E8	Boulevard de la Lironde
8	Fixe	Avenue du Pin Parasol	Avenue du Pin Parasol vers Mas Marie
9	Fixe	Avenue de Saint-Gély	Intersection av. de Saint-Gély / av. de l'Aigoual
10	Fixe	Intersection avenue du Lez / Route de Montferrier (RD112)	Avenue du Lez
11	Fixe	Intersection rue de l'Ormeau / avenue de la Clastre	Rue de l'Ormeau
12	Fixe	Intersection rue du Ravin d'Embarre / Route de Montferrier (RD112)	Rue du Ravin d'Embarre
13	Fixe	RD 145 (proche du collège Pic Saint-Loup)	RD 145 vers Prades-le-Lez
14	Fixe	Rond-point à l'intersection RD 145 / av. de Saint-Sauveur	RD 145 au niveau du rond-point
15	Nomade	1 – Carrefour Chemin des Lavandins / Boulevard de la Colline	1 – Boulevard de la Colline
		2 – Esplanade avenue de la la Clastre	2 – Esplanade
		3 – Parc de l'Aqueduc, boulevard des Sources	3 – Entrée Parc de l'Aqueduc
		4 – Boulevard de la Colline (face à la salle Frédéric Bazille)	4 – Boulevard de la Colline

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190304 – 20080532
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de SAINT GELY DU FESC**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190304 – 20080532**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **54 caméras de voie publique** :

N° Caméra	Type	Localisation	Champs de vision
1	Dôme motorisé	Parc de la Mairie	Parc, rue de Fontgrande
2	Dôme motorisé	Parc de la Mairie	Parc, aire de jeux, parking
3	Dôme motorisé	Parc de la Mairie	Parc, accès mairie, club 3ème âge
4	Dôme motorisé	Parc de la Mairie	Parc, rue de Fontgrande
5	Dôme motorisé	Parc de la Mairie	Parc, accès mairie, club 3ème âge
6	Dôme motorisé	Intersection Grand'rue et place de l'Eglise	Grand rue, fontaine, place de l'Eglise
7	Dôme motorisé	Forum	Parking, accès salle G. Brassens
8	Dôme motorisé	Place de l'Affenage	Place, accès parking, parking
9	Dôme motorisé	Complexe sportif de la Rompude	Bâtiment et parking Mille Club, salle Bousquet, Tennis et abords
10	Dôme motorisé	Complexe sportif de la Rompude	Stade Zammit, parking bas et abords
11	Dôme motorisé	Complexe sportif de la Rompude	Parking bas, skate park, buvette et abords
12	Dôme motorisé	Complexe sportif de la Rompude	Stade Zammit, parking collège et abords
13	Dôme motorisé	Esplanade du Devois	Haut esplanade, Salle G. Brassens, parking
14	Dôme motorisé	Mail de la Devoiselle-Angle salle G. Brassens	Accès salle, local boules, parking
15	Dôme motorisé	Esplanade du Devois	Entrées esplanade, espace jeunesse et culture
16	Dôme motorisé	Salle de la Rompude	Rue de la Romptude, parking et parvis collège
17	Fixe	Salle de la Rompude	Arrière salle de la Rompude
18	Dôme motorisé	Cimetière (angle rue de Valène)	Rue de Valène, parking, cimetière
19	Dôme motorisé	Ecole Primaire Valène	Ecole de Valène et abords, rue de Romptude
20	Fixe	Rond-point du Lauzard	E/S commune D986 (Montpellier)
21	Vpi	Rond-point du Lauzard	Entrée commune D986 (Montpellier)
22	Fixe	Rond-point du Lauzard	E/S commune D986 (centre St Gély)
23	Vpi	Rond-point du Lauzard	Sortie commune D986 (centre St Gély)
24	Fixe	Rond-point du Lauzard	Rond-point, Allée du Lauzard
25	Fixe	Rond-point du Lauzard	Rond-point, rue des Vautes
26	Fixe	Rond-point cave coopérative	Rue de l'Olivette
27	Fixe	Rond-point cave coopérative	Avenue du Clapas
28	Dôme motorisé	Rond-point de la Frégère	Axes circulation, commerces et abords
29	Fixe	Rond-point de la Frégère	Av. du Pic St Loup vers forum
30	Fixe	Rond-point du Pic St loup	Entrée Grand'rue
31	Fixe	Rond-point du Pic St loup	Sortie de rond point
32	Fixe	Rond-point du Grand Plantier I	E/S commune par Rte de Grabels - rue Valmont
33	Fixe-Vpi	Rond-point du Grand Plantier I	E/S commune par Rte de Grabels - rue Valmont
34	Fixe	Route puech des Vautes	E/S lotissement des Vautes
35	Fixe-Vpi	Route puech des Vautes	E/S lotissement des Vautes
36	Fixe	Route de Prades	Carrefour avec rue de la Mine
37	Fixe-Vpi	Route de Prades	Carrefour avec rue de la Mine
38	Fixe-Vpi	Route de Prades	Carrefour avec rue de la Mine
39	Fixe	Rond point du Rouergas	E/S commune - route des Matelles D102
40	Fixe-Vpi	Rond point du Rouergas	E/S commune - route des Matelles D102
41	Fixe	Rond point des Cévennes	E/S commune - route de Ganges
42	Fixe-Vpi	Rond point des Cévennes	E/S commune - route de Ganges
43	Fixe	Intersection rue de Partus - rue des Erables	E/S commune - Rond point
44	Fixe	Rue de la Cannelle (rond p. Combaillaux)	Carrefour avec l'avenue Pichagret
45	Dôme motorisé	Rue de la Mine	Déchetterie - Centre technique municipal
46	Dôme motorisé	Rond point rue de la Colline - école Patus	Abords école - Parking
47	Dôme motorisé	Intersection Ecole Grand'rue	Abords école - Grand Rue - Parking
48	Fixe	Rond-point de la machine	Rue du Patus
49	Fixe	Multipléxe	E/S commune rue du Plan Lecas - Lous Verries
50	Fixe-Vpi	Multipléxe	E/S commune rue du Plan Lecas - Lous Verries
51	Fixe	Rond-point du grand Plantier II	E/S commune rue de Valmont
52	Fixe-Vpi	Rond-point du grand Plantier II	E/S commune rue de Valmont
53	Fixe	Rond-point rues des Oliviers - Beauregard	Rond-point, E/S chemin de Laval
54	Fixe-Vpi	Rond-point rues des Oliviers - Beauregard	E/S chemin de Laval

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

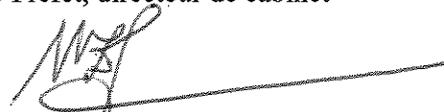
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190298 - 20170616
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de SAINT JEAN DE FOS**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190298 - 20170616**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **16 caméras** :

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
1	Fixe	Mairie	Place de la mairie - rue de l'horloge
2	Fixe	Mairie	Rue du Labadou - place et abords mairie
3	Fixe	Mairie	Rue du Caminol et abords mairie
4	Fixe	Mairie	Place de la mairie et abords
5	Fixe	Maison des potiers	Accès parking et parking
6	Dôme motorisé	Maison des potiers	Parking
7	Fixe	Maison des potiers	Parking et sortie parking
8	Fixe	Salle polyvalente	Parking, accès piéton
9	Fixe	Salle polyvalente	Parking
10	Fixe	Salle polyvalente	Tri sélectif
11	Fixe	Salle polyvalente	Parking
12	Fixe	Salle polyvalente	Entrée/sortie parking
13	Fixe	Salle polyvalente	Accès salle polyvalente
14	Dôme motorisé	Salle polyvalente	Arrière salle polyvalente et abords
15	Fixe	Salle polyvalente	Accès arrière salle polyvalente
16	Fixe	Salle polyvalente	Cours salle polyvalente

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une

information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de

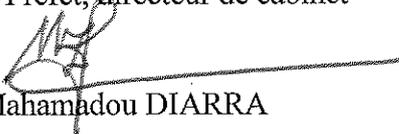
décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Arrêté n° 20190297
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie ;
- **située : Commune de VAILHAUQUES**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190297**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **4 caméras de voie publique** :

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	D 111 (entrée de commune via Montpellier)	Intersection D111 / Allée des Trois Princes
2	Fixe	D 111 (entrée de commune via Montarnaud)	Intersection D111 / Chemin de la Fontaine
3	Fixe	Salle polyvalente Paul Bernard rue des Ecoles	Aire de jeux
4	Fixe	Chemin du Mas Castel	Abords du poste de police municipale + entrée parking public

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est

délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

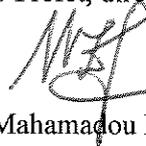
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

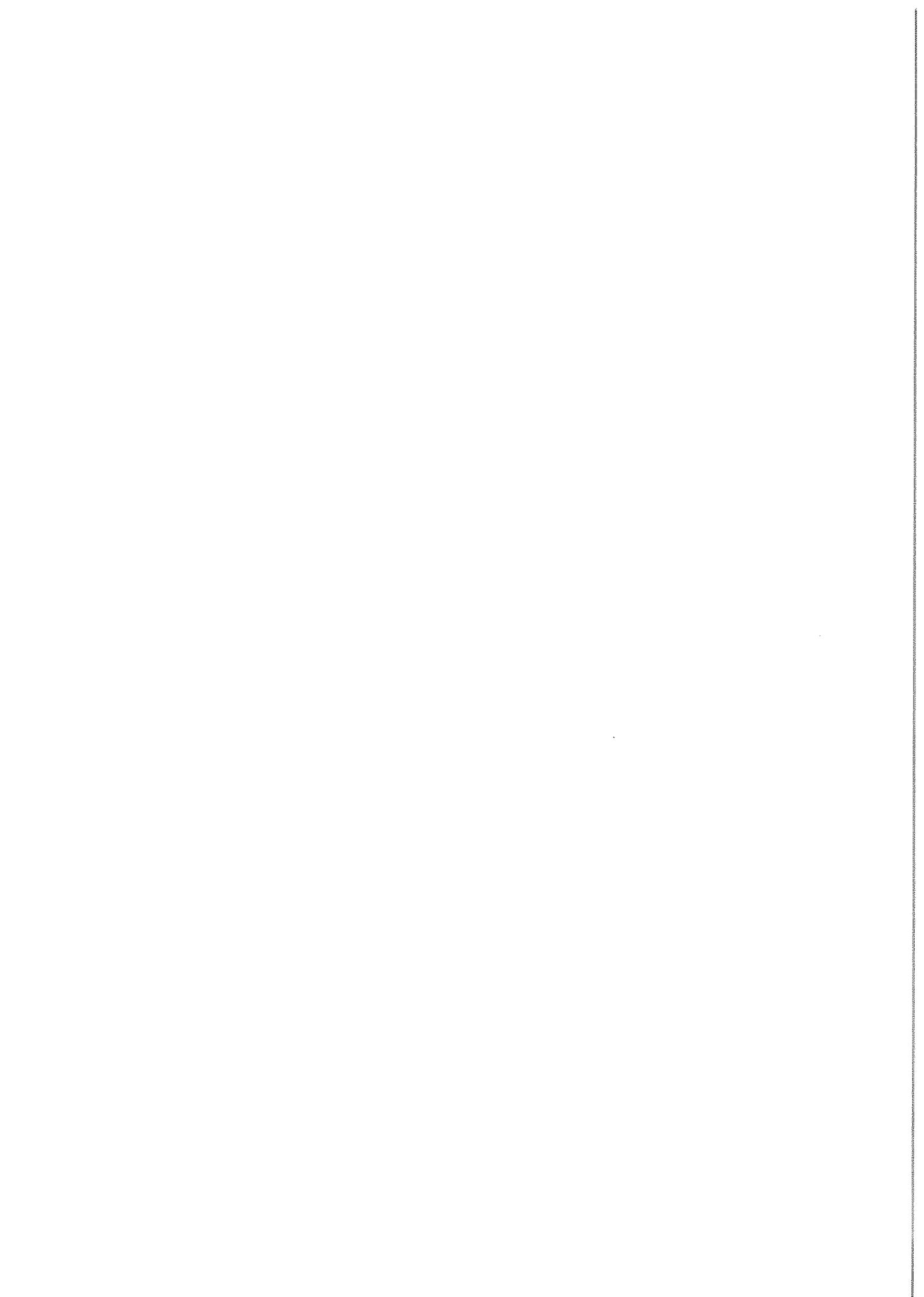
Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 20190299 - 20080530
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de Modification d'installation d'un système de vidéoprotection de la Mairie;
- **située : Commune de VENDARGUES**

- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **13 juin 2019**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190299 - 20080530**.

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **41 caméras**;

Caméra	Type	Localisation	Visualisation
1	Dôme motorisé	Mairie	Rue des Porches-Rue du Peyrou-place de la mairie E,
2	Fixe	Mairie	Rue de la mairie
3	Dôme motorisé	Maison de Serre	Parking-Place de la mairie O-Rue de la Fontaine
4	Fixe	Maison de Serre	Rue du Gal Berthézène
5	Dôme motorisé	Maison de Serre	Jardin-parc
6	Dôme motorisé	Maison de Serre	Parking-Commerces-intersection av de la gare et rue de la Fontaine
7	Dôme motorisé	Police municipale	Abords poste de police municipal-Rue général Berthéeène
8	Fixe	Crèche	Abords crèche-Intersection av mendès France et ancien Ch de Meyrargues
9	Dôme motorisé	Boulodrome	Ancien ch, de Meyrargues-Abords complexe sportif-parking
10	Dôme motorisé	Ecole Cosso	Abords école-av Georges Pompidou-av du 8 mai 1945
11	Fixe	Fuxa / Armingues	Abords et accès salles Armingué 2 et 3
12	Fixe	Rond-point Pompidou	Av du 8 mai 1945
13	Dôme motorisé	Maison de Serre	Av de la gare-rue des Balances-Poste-Commerce
14	Fixe	Maison de Serre	Rue de la Fontaine
15	Fixe	Maison de Serre	Parking arrière maison de Serre
16	Fixe	Espace Fuxa/Armingué	Abords salle Fuxu et service jeunesse
17	Fixe	Espace Fuxa/Armingué	Entrée service jeunesse
18	Dôme motorisé	Espace Fuxa/Armingué	Place Espârtinas-Abords salles Armingué 1 et Fuxa
19	Fixe	Espace Fuxa/Armingué	Accès espace Fuxa/Armingué
20	Fixe	Espace Fuxa/Armingué	Abords et accès salles Armingué 2 et 3
21	Fixe	Complexe sportif	Complexe sportif et abords
22	Fixe	Complexe sportif	Complexe sportif et abords
23	Dôme motorisé	Complexe sportif	Complexe sportif et abords
24	Dôme motorisé	Complexe sportif	Complexe sportif et abords
25	Fixe	Complexe sportif	Complexe sportif et abords
26	Fixe	Complexe sportif	Complexe sportif et abords
27	Dôme motorisé	Complexe sportif	Complexe sportif et abords
28	Dôme motorisé	Gymnase	Gymnase et abords
29	Dôme autorisée	Gymnase	Gymnase et abords
30	Fixe	Gymnase	Gymnase et abords
31	Fixe	Gymnase	Gymnase et abords
32	Fixe	Gymnase	Gymnase et abords
33	Dôme motorisé	Gymnase	Gymnase et abords
34	Fixe	Ecole Cosso	Accès et abords école
35	Fixe	Ecole Cosso	Abords école
36	Fixe	Ecole Cosso	Abords école
37	Fixe	Ecole Cosso	Accès et abords école
38	Fixe	Ecole Cosso	Arrière école et abords
39	Fixe	Ecole Cosso	Arrière école et abords
40	Fixe	Ecole Cosso	Avant école et abords – av du 8 mai 1945

Finalités poursuivies :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

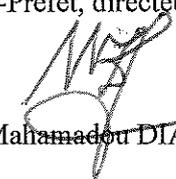
Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 13 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA